

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.736 du 26 février 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat : cX

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VAN BROECK loco Me D. VAN EVEN, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké. Vous exerceriez le métier de professeur de karaté et auriez par ailleurs créé et animé diverses associations à caractère sportif. Vous seriez par ailleurs l'initiateur d'une association des familles de victimes du 4 juillet 1985, créée en 2007 et seriez vous-même le fils du capitaine [F. K.] qui aurait participé au putsh militaire de 1985 et aurait été fusillé. Vous dites craindre des représailles de la part de hauts fonctionnaires du gouvernement guinéen pour avoir mené votre propre enquête sur les circonstances de la mort de votre papa et avoir dressé une liste des réels instigateurs des événements du 4 juillet 1985, le premier nom sur votre liste étant celui de l'actuel chef de gouvernement de votre pays. Convoqué à l'état-major de la gendarmerie le 16 mai 2008, vous y auriez été interrogé, auriez été malmené et incarcéré pendant dix jours. Vous auriez réussi à fuir parce que vous auriez profité de la situation cahotique (sic) régnant à l'état-major lors d'une

mutinerie. Vous auriez trouvé refuge chez une connaissance jusqu'au moment de votre départ du pays, le 12 juillet 2008. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 14 juillet 2008.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951*, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la *loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

Force est de relever le caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations sur des points essentiels de votre récit d'asile. Ainsi, à la question de savoir combien de membres compte votre association, vous déclarez être nombreux mais ne parvenez pas à donner un chiffre exact du nombre de membres (voir rapport d'audition CGRA, p. 6). Vous déclarez avoir eu des problèmes après avoir diffusé une liste mais lorsqu'il vous est demandé à qui précisément vous avez donné ce document, vous répondez l'avoir diffusé à tous ceux qui sont intéressés. Lorsqu'on vous demande d'être plus précis et de dire qui est intéressé, vous répondez à nouveau de façon tout à fait générale à « *l'ensemble de l'ethnie malinké parce que toutes les victimes sont malinké* » (ibid., pp. 8-9). Lorsqu'il vous est demandé combien de personnes sont accusées par vous, vous répondez « *beaucoup* » mais vous êtes incapable de donner un nombre exact de personnes que vous accusez et il faudra que le collaborateur du Commissariat général en fasse lui-même le décompte. Il en va d'ailleurs de même pour le nombre de victimes (ibid., pp. 9-10).

Mais encore, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez procédé dans votre travail de recherche pour parvenir à cette liste, vous déclarez avoir trouvé des documents sur internet, avoir lu, avoir rencontré des gens qui ont connu votre père, des victimes encore en vie (ibid., p. 6). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé qui vous avez rencontré, vous déclarez n'avoir rencontré personne, et n'avoir d'ailleurs entamé aucune démarche en ce sens parce que personne ne vous aurait rien dit (ibid., pp. 23-24). De même vous n'auriez pas été en contact avec des journalistes qui seraient intéressés par le résultat de votre enquête, vous ne savez pas préciser si des recherches ont déjà été menées par d'autres avant la vôtre, vous n'auriez pas diffusé cette liste dans la presse ni par le biais d'internet. Il est difficile de croire dans ces conditions à la réalité de vos recherches et l'élaboration puis la diffusion de cette liste de noms. A supposer que vous soyez bien l'auteur de cette liste (quod non), il est difficile de croire qu'elle ait bénéficié d'un retentissement tel que vous ayez à craindre des représailles de la part de ceux que vous mettez en cause.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer brièvement le coup d'état (sic) du 4 juillet 1985, vous vous montrez tout à fait imprécis et à aucun moment vous ne répondez à la question. Vous vous référez sans cesse à un article tiré d'internet que vous présentez (doc. n° 2 de la farde inventaire) et dont un certain [A. D. C.] serait l'auteur. La question vous sera posée une seconde fois mais vous vous avérez incapable de vous exprimer concrètement sur les événements de juillet 1985 et d'en livrer ne serait-ce que les grandes lignes (ibid., pp. 16-17). Lorsqu'il vous est alors proposé de prendre comme point de départ l'histoire de votre père, vous déclinez certes ses titres et grades ainsi que l'année de sa naissance mais êtes incapable de donner la date de son décès. Vous déclarez pourtant que vos autorités auraient remis à votre mère un certificat de décès de votre père mais êtes incapable, outre la date du décès, de préciser de quelles autorités émaneraient (sic) le dit document (ibid., pp. 17-19). Vous déclarez enfin qu'il y a eu un faux procès que vous situez en 1985 sans autre précision (ibid., p. 20). Vous parlez d'une commission d'enquête menée par un président et des vice-présidents mais lorsqu'il vous est demandé des noms, vous êtes incapable de répondre (ibid., pp. 26-27). Dans la mesure où vous vous seriez intéressé de façon pointue à ces événements dans le cadre des recherches que vous auriez effectuées, vous devriez être en mesure d'apporter des éléments de réponse précis aux questions qui vous ont été posées et la crédibilité de votre récit s'en trouve gravement entachée.

Vous n'auriez pas tenté de reprendre contact avec les membres de votre association depuis que vous êtes en Belgique au motif que la puce de votre portable serait abîmée, que vous allez sur le net mais que personne ne vous répond, que vous n'aimez pas sortir et que vous ne connaissez personne ici (ibid., p. 22). Ces réponses ne sont nullement satisfaisantes et il apparaît que votre manque d'initiative pour vous informer sur le sort des membres de votre association n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez par ailleurs. Quant à savoir pourquoi vous auriez des problèmes et pas les autres membres de votre association, vous rétorquez que c'est à cause de votre notoriété et parce que vous êtes un sportif connu (ibid., pp. 22-23). Vous déposez d'ailleurs à cet effet un article de presse extrait du journal « Perroquet » daté du 20 juin 2008 (voir doc. n° 3 de la farde inventaire). Lorsqu'il vous est fait remarquer que l'article est parsemé de ratures, vous déclarez ne pas savoir et que c'est peut-être votre ami Ben Saïd, qui se trouve être la personne chez qui vous avez trouvé refuge, qui a griffonné ce journal. A la lecture de cet article, il apparaît que les ratures apparaissent chaque fois qu'il est fait mention de votre nom. Bien plus, cet article fait état, non pas des problèmes par vous invoqués, mais du fait que vous seriez mêlé aux revendications sociales qui secouent votre pays depuis un an. Interrogé en ce sens, vous déclarez alors que vous n'avez aucune considération pour cet article, que vous ne connaissez pas le journaliste et que vous ne lui avez jamais parlé en ce sens, que ce qui est écrit est inexact et vous demandez au collaborateur du Commissariat général de n'apporter aucune considération à ce document (ibid., pp. 27-29). Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération cet article.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

Par un courrier recommandé du 16 janvier 2009, la partie requérante dépose au dossier de la procédure trois nouveaux documents sous forme de télécopies, à savoir une attestation médicale du service de neurologie de l'*Algemeen Ziekenhuis Klina* datée du 6 novembre 2008, les résultats d'un scanner effectué dans cette même clinique et une

attestation du service médical de FEDASIL du 16 décembre 2008 (dossier de la procédure, pièce 8).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Elle souligne également un manque d'initiative pour s'informer sur le sort des membres de son association depuis qu'il est en Belgique. Elle constate enfin que le requérant lui-même demande de ne pas prendre en considération l'article de presse extrait du journal « Perroquet » du 20 juin 2008.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le coup d'Etat du 4 juillet 1985 et l'histoire de son père, l'association des familles de victimes dont il est l'initiateur et le rôle qu'il y a joué, son travail de recherche qui a abouti à la confection de la liste des réels instigateurs des événements ayant eu lieu en 1985 ainsi que le sort actuel des membres de son association.

5.3 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les imprécisions et lacunes relevées.

5.3.3. Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si,

certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.3.4. En l'occurrence, le Conseil considère comme particulièrement importantes les imprécisions que la décision attaquée reproche au requérant concernant l'histoire de son père, son travail de recherche pour élaborer la liste « des réels instigateurs » des événements du 4 juillet 1985 et l'association des familles des victimes dont il se dit l'initiateur.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'explication convaincante pour justifier ces graves lacunes.

5.3.5. En effet, la partie requérante minimise l'importance des déclarations imprécises et inconsistantes du requérant relatives aux événements du 4 juillet 1985, qu'il justifie par l'ancienneté des faits, le jeune âge du requérant au moment des faits, sa personnalité et ses difficultés d'expression liées aux circonstances de décès de son père (requête, page 3).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil en raison de l'intérêt que le requérant prétend qu'il portait à ces événements. En effet, le requérant a créé une association des familles des victimes du coup d'Etat de 1985 et a constitué une liste de tous ceux qui ont contribué au décès de son père, ce dernier ayant été appréhendé le 4 juin 1985 et fusillé suite à cette arrestation. Dans ce contexte, il paraît invraisemblable que le requérant ne puisse répondre à des questions très simples concernant les événements du 4 juillet 1985 et l'assassinat de son père, notamment la date exacte de celui-ci alors qu'il dit avoir enquêté à ce sujet et que sa mère a reçu le certificat de décès de son époux en 1990 (dossier administratif, pièce 3, audition du 16 septembre 2008 au Commissariat général, rapport, page 19).

En outre, si la partie requérante fait état de difficultés d'expression dans le chef du requérant, elle n'étaye nullement son propos. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a un niveau d'instruction assez élevé, ayant obtenu un bac 2, et a créé et animé plusieurs associations à caractère sportif et politique en Guinée.

5.3.6. Pour le surplus, le Conseil observe que la requête ne rencontre nullement le motif relatif à l'association des familles des victimes et à la liste des « réels instigateurs » des faits du 4 juillet 1985 - à qui cette liste a été distribuée, combien de personnes ont été accusées par le requérant ainsi que le nombre de victimes -, la requête étant totalement muette à cet égard.

5.3.7. La partie requérante rappelle également que « le principe général de bonne administration requiert que le Commissaire général prenne des décisions en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli toutes les informations nécessaires », et estime que « la décision entreprise ne contient pas la motivation formelle et adéquate requise en ce qu'elle ne révèle pas les raisons du choix de la décision opéré par l'autorité compétente » (requête, page 4).

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas un seul argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère, au contraire, qu'en constatant que les déclarations du requérant sont imprécises et incohérentes sur les points essentiels de son récit, qui manque dès lors de crédibilité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.3.8. Concernant les trois documents médicaux déposés au dossier de la procédure (pièce 8 ; voir supra, point 4), le Conseil observe, d'une part, que tant le résultat du scanner

effectué par le requérant que l'attestation du service de neurologie de l'*Algemeen Ziekenhuis Klina* ne décèlent rien « d'anormal » chez le requérant.

Quant à l'attestation du service médical de FEDASIL, qui fait état d'une dépression comme réaction aux faits passés ainsi que de pertes d'attention, de concentration et d'oublis, d'autre part, le Conseil constate qu'elle est peu circonstanciée. Il considère en outre qu'elle ne permet pas de remédier à l'absence de crédibilité du récit du requérant dans la mesure où les griefs qui lui sont reprochés par la décision concernent des faits essentiels et simples de sa demande d'asile, qui ne peuvent s'expliquer uniquement par des pertes d'attention.

5.3.9. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Il estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique relative à la motivation de l'acte attaqué ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé correctement les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE